AVIS D'INTERPRETATION n°16
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine COURS PRIVÉS JACQUES CŒUR du 29 novembre 2010
Avis du 25 janvier 2011

SEMAINES DE COMPOSITION - ORAUX BAC BLANC - HEURES DE SOUTIEN SCOLAIRE

Dans ces trois situations de suppression de cours à l'initiative de l'employeur, il convient de se reporter à l'article 4.4.1 de la CCN,

« La surveillance des devoirs sur table ou autres contrôles pendant l'horaire normal de cours de l'enseignant est assimilée à une activité de cours.

Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites sauf mise à pied disciplinaire ou licenciement pour faute. Lorsque ces heures n'ont pu être exécutées du fait de la survenance d'un événement imprévisible, elles pourront être récupérées dans les 30 jours ouvrables suivants. A défaut, elles sont réputées faites. »

Les heures de cours ainsi supprimées sont « réputées faites » et doivent être rémunérées.

DEVOIRS DE VACANCES

Les devoirs distribués aux élèves avant leur départ en vacances et ramassés à leur retour de vacances scolaires s'inscrivent pour les négociateurs du texte dans les tâches pédagogiques induites du professeur et ne correspondent pas à la définition habituelle des « devoirs de vacances » (aller-retour des copies pendant les vacances).

Fait à Paris, le 25 janvier 2011

Madame A. GUILLOCHON	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)